



PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023

Heure : 19H00
Séance : ordinaire
Date de convocation : 25/08/2023
Date d'affichage : 13/09/2023

Présents : M. SPAHN Thierry, Maire ; Mme DELALLEAU Jocelyne ; M. BERTIN Jean ; Mme GALANDRIN Patricia ; M. de FONTENILLES Jean-Baptiste, Adjoints
M. LARUADE Patrick M. ROBIN Marc ; Mme JORDAT Françoise ; M. LAURENT Xavier ; Mme HUMBLLOT Anne ; Mme SEDILLIERE Nadia ; M. REVY Nicolas

Absents excusés : Mme JUDOR Chrystèle ayant donné pouvoir à Mme DELALLEAU; M. DE PANDIS Antonio ayant donné pouvoir à M. SPAHN; Mme DE PANDIS Nathalie ayant donné pouvoir à Mme GALANDRIN; M. BEAUMONT Jonathann ayant donné pouvoir à M. REVY ; Mme VERGNORY Françoise

Absentes : Mme DONDAINE Katy ; Mme NIVAL Cindy

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.
M. Nicolas REVY est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- ▲ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 juillet 2023
- ▲ Contrat à temps non complet d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité pour le service scolaire
- ▲ SDEY : convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP)
- ▲ Service de l'eau : tarif des branchements
- ▲ Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée au 01.01.2024
- ▲ Informations diverses

1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 juillet 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2) Contrat à temps non complet d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité pour le service scolaire

M. le Maire donne la parole à Mme Delalleau qui explique qu'au vu du nombre d'enfants en grande section de maternelle l'inspecteur d'académie a décidé d'une classe à double niveau à l'école élémentaire avec dix enfants de grande section de maternelle et des CE2 pour l'année scolaire 2023-2024. Cela requiert une organisation particulière et notamment la présence d'une aide à l'enseignante chargée de cette classe à double niveau.

M. le Maire rappelle que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité et propose ainsi au conseil municipal de créer, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 7.80/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité au service scolaire d'aide aux enseignants d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7.80/35^{ème}, du 11 septembre 2023 au 31 août 2024
- Décide que la rémunération sera fixée par référence aux indices du 1^{er} échelon du grade des adjoints d'animation
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce recrutement.
- Dit que les crédits nécessaires au paiement de sa rémunération sont prévus au budget de la Commune.

Sur demande de précisions de M. Revy quant à ce choix d'organisation, Mme Delalleau indique que deux ATSEM restent à plein temps à l'école maternelle avec le renfort d'une personne le matin. La troisième ATSEM, titulaire et expérimentée, qui a demandé sa réintégration suite à une disponibilité assistera la jeune enseignante à l'école élémentaire chargée de la classe à double niveau. Cependant Mme Delalleau précise qu'il n'y a aucune obligation pour les communes de mettre une ATSEM pour des grandes sections mais la commune a souhaité quand même apporter un soutien à cette enseignante qui débute et pour qui ce double niveau (GS et CE2) est difficile à gérer.

Mme Humblot confirme que dans certains départements, notamment la Seine-et-Marne, il n'y a des ATSEM que pour les petites sections de maternelle.

3) SDEY : convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP)

La loi n° 005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique reconnaît un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique.

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEY s'engage auprès de ses collectivités adhérentes, à les conseiller et les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin qu'elles contribuent aux objectifs de 3x20 (20 % d'efficacité énergétique, 20 % de réduction des GES, 20 % d'énergies renouvelables).

Pour les aider à relever ce défi énergétique, le SDEY a mis en place un service mutualisé de « Conseil en Energie Partagé » (CEP). Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques.

Ce service comprend :

- L'aide technique à la gestion des installations, en particulier la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités territoriales, première étape indispensable pour disposer de toutes les données nécessaires à un bilan énergétique et d'un programme pluriannuel de travaux d'économies d'énergie,
- L'assistance et le conseil pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques,
- L'assistance et l'accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie.

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la collectivité sur 4 ans minimum
- La cotisation annuelle de l'adhésion :
 - Pour les collectivités de moins de 2000 habitants à : 0.4 €/hab./an
 - Pour les collectivités de plus de 2000 habitants, deux strates de cotisations s'additionnent :
- ♦ De 0 à 2000 hab. : 0.4 €/hab./an
- ♦ Au-delà de 2000 hab. : 0.2 €/hab./an

Les missions d'études énergétiques et d'accompagnement via un prestataire font l'objet de conventions financières à part :

♦ La participation financière aux coûts de ces études, qui s'ajoute à la cotisation annuelle sera appliquée selon le règlement financier en vigueur

(Etudes notamment concernées : audits énergétiques, simulation thermique dynamique, analyse d'opportunités choix en énergie de chauffage, études de faisabilité solaire photovoltaïque, solaire thermique, études de faisabilité bois-énergie, programmiste, action de sensibilisation énergétiques,

mise à jour d'audits ..)

Dans tous les cas, le coût global des études de la collectivité est fonction des bordereaux des prix des titulaires des marchés correspondants. La/les conventions financières « Etudes Energétiques », établies sur la base de ces bordereaux des prix, seront transmises à la collectivité pour validation. La commande de ces études, auprès du titulaire, sera déclenchée à la réception par le SDEY de cette convention financière signée pour accord de la Collectivité.

Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la Commune de Villeblevin au service de « Conseil en Energie Partagé »
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier la convention d'adhésion correspondante et les conventions financières entre la Commune et le SDEY
- DECIDE DE S'ACQUITTER de la cotisation annuelle et la participation financière aux études énergétiques.
- DESIGNER M. de FONTENILLES comme élu « référent énergie » de la collectivité, qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEY pour le suivi d'exécution des missions

4) Service de l'eau : tarif des branchements

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de modification du règlement du service de distribution d'eau qui s'applique depuis le 10 février 2021 concernant le prix initial du branchement, en raison des augmentations des prix, il n'est plus possible de facturer ces opérations sur la base d'un forfait basé sur la moyenne du coût des opérations réalisés en N-1.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le point 5 du règlement ainsi rédigé : « Le service de l'eau fixe le prix du branchement initial. Le coût total de l'opération, constitué par le coût des opérations d'ouverture et de fermeture de la chaussée, le coût de la fourniture et de la pose d'un compteur, sera facturé au coût réel sur devis du prestataire chargé des travaux auxquels seront ajoutés 10 % de frais de gestion et de temps agents, calculé sur le montant HT des travaux. »

Il est donc supprimé au point 5 toutes références au coût forfaitaire du branchement initial.

Après discussion, et délibération le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement du service de distribution d'eau ainsi modifié à compter de la présente délibération. (Voir annexe 1 Règlement modifié)

5) Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée au 01.01.2024

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Vu le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée
- De préciser que la nomenclature M57 développée s'appliquera au budget principal de la commune de Villeblevin
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Que l'amortissement obligatoire des immobilisations (a minima le compte 204 « subventions

d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la mise en service du bien selon la règle du prorata temporis

- Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées
- De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- De constituer une provision dès l'apparition d'un risque élevé, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire)

6) Informations diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20
Thierry SPAHN, Président de séance.

